

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-182

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

Préfecture du Tarn / Cabinet

81-2022-05-09-00001 - Convention communale de coordination entre la police municipale de Rabastens et les forces de sécurité de l'Etat (6 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2022-05-09-00001

Convention communale de coordination entre la
police municipale de Rabastens et les forces de
sécurité de l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE RABASTENS
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT**

2022/2025

Entre

**Monsieur le préfet du Tarn,
Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire d'Albi
et**

Monsieur le Maire de Rabastens ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Police Municipale, au même titre que les forces de sécurité de l'Etat, a vocation à intervenir dans le respect des compétences sur la totalité du territoire communal.

En aucun cas il ne peut être confié de mission de maintien de l'ordre à la Police Municipale.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure et aux dispositions du décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux conventions type coordination en matière de Police Municipale, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités de coordination et de communication opérationnelle avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de communauté des brigades de Rabastens ou le commandant de brigade de Rabastens territorialement compétent.

Article 1^{er} :

Afin d'assurer les missions développées dans la présente convention sur les créneaux horaires exposés ci-après dans des conditions optimales de sécurité, et sous réserve des autorisations et formations réglementaires mentionnées aux articles R.511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure, les agents de la Police Municipale de Rabastens seront dotés d'armes de catégories D suivantes :

- 2 armes de catégorie D2°a) de type bâton de défense télescopique ;
- 2 armes de catégorie D2°b) de type aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Les armes détenues par la commune sont conservées conformément aux articles R 511-31, R 511-32 et R 511-33 du Code de la sécurité intérieure.

Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de Police Municipale ou transportées pour les séances de formation prévues par l'article R 511-22 du même code, les armes sont déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de Police Municipale.

Il est tenu un registre d'inventaire des armes et munitions permettant leur identification.

Le registre, coté et paraphé à chaque page par le Maire, mentionne la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et le nombre des munitions détenues.

Un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire est également tenu.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de Police Municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et Lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale exerce une surveillance de l'ensemble du territoire communal.

Elle assure également la surveillance et les gardes statiques de bâtiments communaux.

La Police Municipale intervient sur appel de tiers ou à la demande des services de Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ou des actes délictueux.

Article 3 :

La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves.

Article 4 :

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, foires, marchés, festivités et réjouissances organisées par la commune ainsi que la surveillance des foires et marchés.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations (sportives, récréatives ou culturelles) nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parc de stationnement.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La Police Municipale effectue des opérations de contrôle routier suite à la constatation d'infractions ainsi que des contrôles de vitesse.

Elle informe préalablement la Gendarmerie de ces contrôles. Ces contrôles peuvent être menés de façon autonome ou conjointement avec la Gendarmerie.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance du territoire communal et plus particulièrement des voies, parcs et bâtiments publics dans les créneaux horaires suivants :

- En journée sur une plage horaire flexible.

Ces horaires pourront être adaptés en fonction des événements ou de l'évolution de la délinquance.

Les forces de sécurité de l'Etat auront connaissance des horaires de travail de la Police Municipale.

La Police Municipale participe aux actions de lutte contre la délinquance, sous la responsabilité du Commandant de Brigade de Rabastens ou d'un Officier de Police Judiciaire.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La Police Municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 53, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

TITRE 2 : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE :

Article 14 :

Le préfet du Tarn et le Maire de Rabastens conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Rabastens et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 15 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens téléphoniques ou Internet (courriel).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Véhicules volés
- Personnes recherchées
- Regroupement de personnes et troubles à la tranquillité publique
- Dégradations constatées
- Délits commis sur les communes limitrophes
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement des missions.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de la Préfète et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armées, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat et s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au profit de la Police Municipale.

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de rencontre entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat, de la Police Municipale, du Maire et du Préfet. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Rabastens et le Préfet du Tarn, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précises en liaison avec l'association des Maires de France.

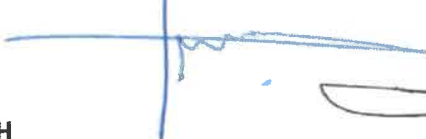
Fait à Albi, le 9 mai 2022

Le préfet du Tarn



François-Xavier LAUCH

Le Procureur de la République



Le Maire de Rabastens



Nicolas Géraud